



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de mutation

Question écrite n° 6251

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalité applicable aux dons manuels. En effet, dans le cadre d'une procédure de vérification fiscale personnelle, un contribuable a transmis le 23 juin 1986 au vérificateur trois actes de reconnaissance de dons manuels qu'il avait consentis à ses trois enfants - les actes de reconnaissance étant signés des donataires. Ces dons n'ont pas été enregistrés puisqu'ils ont été établis en réponse à des demandes de renseignements visées aux articles L. 10 ou L. 16 du Livre des procédures fiscales - documentation Francis Lefevre : BIM 5-92, p. 172. Par ailleurs, ils n'étaient pas taxables aux droits de mutation à titre gratuit parce que leur montant était inférieur à l'abattement en vigueur à cette date. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dons manuels peuvent, passé le délai de dix ans à compter de leur révélation à l'administration, bénéficier des avantages de l'article 15 de la loi de finances pour 1992, c'est-à-dire être dispensés du rappel fiscal pour la perception des droits de mutation à titre gratuit.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 635 A du code général des impôts que les dons manuels doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration. Aux termes de l'article 281-E de l'annexe III au code précité, cette obligation déclarative est accomplie par la souscription, en double exemplaire, d'un formulaire conforme au modèle fixé par l'administration déposé à la recette des impôts du lieu du domicile du donataire. La circonstance qu'un don manuel ne donne pas lieu à la perception immédiate des droits de mutation à titre gratuit du fait, notamment, que le montant des biens donnés est inférieur au montant des abattements personnels dont bénéficie le donataire, n'est pas de nature à priver cet acte de la règle du non-rappel des donations lorsque l'obligation déclarative à laquelle il est soumis est satisfaite et qu'il acquiert ainsi date certaine. Dès lors, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les dons manuels simplement révélés au cours d'une procédure de contrôle ne pourront être pris en compte, pour l'application de la règle du non-rappel des donations, qu'à compter de la date à partir de laquelle ils auront été volontairement présentés à la formalité de l'enregistrement.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6251

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3272

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 887